

cellation charge payable in any 24-hour period shall not exceed \$109.00;

(iii) if the ship is in the undesignated waters, the travel expenses reasonably incurred by the pilot in joining the ship and returning to his base.

Rules and Regulations

12. The Secretary and the Minister will respectively establish rules and regulations as they deem advisable respecting the dispatching of pilots, the establishment of mandatory pilot change points and rest periods, the accounting and disposition of revenues and any other matters to give effect to the intent and purposes of this Memorandum."

The Secretary of Transportation and the Minister of Transport further agree to recommend to their respective governments that this amendment become effective 27th April, 1968.

PAUL T. HELLYER

Minister of Transport of Canada

Ottawa, April 25, 1968.

ALAN S. BOYD

Secretary of Transportation of the United States of America

Washington, D.C., April 25, 1968

Retards

9. Lorsque dans des eaux désignées ou non désignées, le départ ou le débarquement d'un navire pour lequel on a demandé un pilote inscrit est payé par le capitaine du navire de plus de deux heures après que le pilote est présent pour prendre son service ou après l'heure pour laquelle il a été demandé, selon celle qui est la dernière, ou lorsqu'un retard est retenu à bord d'un navire pour l'accomplissement de celui-ci pendant plus d'une heure après la fin de la tâche pour laquelle il a été demandé, le capitaine du navire qui a demandé le service du pilote inscrit doit payer une taxe de \$109.00 par heure après la première heure de retard, toutefois, la somme globale demandée ne peut excéder \$109.00 pour toute période de 24 heures.

Annulations

10. Lorsque dans des eaux désignées ou non désignées, un pilote inscrit est présent pour prendre son service à l'heure voulue et que la demande de service est annulée, les taxes à payer pour le service seront les suivantes:

(i) une taxe d'annulation de \$38.00, non incluses, à (ii) l'annulation d'une plus d'une heure après l'heure pour laquelle le pilote a été demandé, une surtaxe de \$7.25 pour chaque échappe fraction ou fraction d'heure après la première heure;